

**Arrêté concernant la création d'un état-major de crise pour faire face à une éventuelle irruption de grippe aviaire affectant la population et les animaux**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

Vu l'ordonnance du Conseil fédéral sur les mesures de lutte contre une pandémie d'influenza, du 27 avril 2005 ;

vu la loi d'application de la législation fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile, du 28 septembre 2004;

vu le règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile, du 25 mai 2005;

considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures en vue de lutter contre les risques de développement d'une épizootie de grippe aviaire;

considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour affronter une pandémie de grippe humaine;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances,

*arrête:*

**Article premier** <sup>1</sup> Il est formé un état-major de crise composé de

Mesdames et Messieurs :

Claude Gaberel, président du bureau permanent ORCAN, président;

Rebecca Anderau, médecin cantonal adjoint, membre;

Pierre-François Gobat, vétérinaire cantonal, membre;

André Duvillard, commandant de la police cantonale, membre;

Arthur Fiechter, chef du service de la faune, membre;

René Germanier, commandant de la gendarmerie, membre;

Jean-Maurice Guinand, adjt au chef du service de la santé publique, membre;

Patrice Huguenin, adjt au chef du service de la sécurité civile et militaire, membre;

Jean-Blaise Montandon, pharmacien cantonal, membre;

Marc Treboux, chef du service de la consommation, membre;

Corinne Tschanz, chargée de communication, membre.

**Art. 2** <sup>1</sup>L'état-major de crise est responsable de

- a) faire appliquer les mesures décrétées par le Conseil fédéral, respectivement par le Conseil d'Etat;
- b) planifier les mesures à prendre et les moyens en matériel nécessaires pour assurer l'abattage des animaux pour les cas avérés de grippe aviaire dans le canton;
- c) assurer la liaison avec l'office vétérinaire fédéral et les vétérinaires des cantons voisins;
- d) mettre à disposition le personnel de sécurité et de désinfection indispensable pour sécuriser un élevage au sein duquel un cas avéré de grippe aviaire est constaté;
- e) faire surveiller les rivières et plans d'eau;
- f) planifier et proposer à temps les mesures à prendre dans le domaine de la santé publique, en collaboration avec les organes compétents de la Confédération et des cantons voisins;
- g) préparer et assurer la diffusion de l'information à la population et la liaison avec la Conseil d'Etat.

<sup>2</sup>La durée de fonctionnement de l'état-major n'est pas limitée dans le temps.

**Art. 3** L'état-major est compétent pour s'adjoindre les spécialistes dont il estimera la collaboration nécessaire à l'exécution de sa mission.

**Art. 4** <sup>1</sup>Les frais engendrés par les travaux de l'état-major sont supportés par l'Etat et émargent au budget du service de la sécurité civile et militaire.

<sup>2</sup>Tout engagement de dépenses liées aux interventions elles-mêmes fera l'objet d'une demande de l'état-major à l'autorité compétente.

**Art. 5** L'état-major est habilité à prendre toute mesure d'urgence qu'implique l'évolution de la situation.

**Art. 6** Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Il sera publié dans la feuille officielle.

Neuchâtel, le 20 février 2006

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
B. SOGUEL

*Le chancelier,*  
J.-M. REBER